

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1282

présenté par

M. William, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Toute personne placée en garde à vue et considérant que les conditions de mise en œuvre de ces dispositions portent atteinte à ses droits, peut saisir sans délai le juge des libertés et de la détention, afin que soit réalisé par un médecin un examen physique direct. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de sécuriser la généralisation de l'examen médical par vidéo-transmission, en permettant au prévenu de saisir le JLD lorsqu'il estime que sa volonté et/ou son état ne sont pas pris en compte. L'utilité du JLD est d'autant plus justifiée lorsqu'il s'agit de reconnaître que le prévenu est bien dans une situation de « particulière vulnérabilité », ou encore que son état physique ou mental de l'état, doit permettre un examen physique si celui-ci ne lui est pas reconnu. Il s'agit d'un pare-feu devant contribuer à renforcer les droits du prévenu en la matière.